

## VILLE DE MONTRÉAL

### RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

#### ORDONNANCE Numéro 18-4

#### ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE (NUMÉRO 18)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 4 novembre\_2020, le comité exécutif décrète :

**1.** L'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (numéro 18), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du chiffre et de l'abréviation « 8 h » par le chiffre et l'abréviation « 7 h ».

**2.** L'article 1 de l'ordonnance est remplacé par le suivant :

« **1.** Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 7 h et 16 h selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur MR1-1 : lundi;

2° secteur MR1-2 : mardi;

3° secteur MR2-1 : lundi;

4° secteur MR2-2 : mardi. ».

**3.** L'article 2 de l'ordonnance est remplacé par le suivant :

« **2.** Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 7 h et 19 h selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur MR-1 : mercredi;

2° secteur MR-2 : mardi;

3° secteur MR-3 : jeudi;

4° secteur MR-4 : lundi. ».

**4.** L'article 5 de l'ordonnance est remplacé par le suivant :

« **5.** Le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 7 h et 16 h selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur MR1-1 : jeudi;

2° secteur MR1-2 : vendredi;

3° secteur MR2-1 : jeudi;

4° secteur MR2-2 : vendredi. ».

**5.** L'ordonnance est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« **6.1.** En outre des contenants énumérés à l'article 8 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les matières recyclables peuvent être déposées dans un conteneur d'une capacité de 1 à 6 m<sup>3</sup>, fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement arrière. ».

**6.** L'article 7 de l'ordonnance est abrogé.

**7.** L'article 11 de l'ordonnance est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 5° le secteur MR-1 est borné par la limite de la Ville de Westmount, les limites des arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, d'Outremont et du Plateau-Mont-Royal, les rues Université (2 côtés) et Sherbrooke (2 côtés) et les boulevards Saint-Laurent (exclu) et René-Lévesque Ouest (côté nord seulement);

6° le secteur MR-2 est borné par la limite de la Ville de Westmount, le boulevard René-Lévesque (côté sud seulement), le boulevard Saint-Laurent (exclus), la rue Saint-Antoine (2 côtés) et le prolongement de l'avenue Papineau entre la rue Saint-Antoine et le fleuve Saint-Laurent, le fleuve Saint-Laurent, l'autoroute Bonaventure, la rue Notre-Dame (2 côtés), la rue Guy (exclue) et l'autoroute Ville-Marie;

7° le secteur MR-3 est borné par le boulevard Saint-Laurent (2 côtés), la rue Sherbrooke (2 côtés), la rue De Champlain (exclue) et la rue Saint-Antoine (exclue);

- 8° le secteur MR-4 est borné par la rue De Champlain (2 côtés), la rue Sherbrooke (2 côtés), la limite de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et le fleuve Saint-Laurent. ».

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 10 novembre 2020.